

# REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité-Travail-Progrès*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### Avis n° 004/CC du 08 janvier 2015

Par lettre n° 01/PM/SGG du 02 janvier 2015 enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 01/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle conformément à l'article 106 de la Constitution pour avis, en procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Convention de financement n° CNE1157 02 S d'une subvention d'un montant de onze millions (11.000.000) d'Euros soit l'équivalent de sept milliards deux cent soixante-quinze millions cinq cent vingt-sept mille (7.275.527.000) francs CFA signée le 18 juillet 2014 à Niamey entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD) relative à la réalisation du projet de distribution d'électricité dans 14 nouveaux quartiers de Niamey, du raccordement des villes de Gouré, Ouallam et Tchintabaraden aux réseaux existants et de l'accès à l'électricité d'une trentaine de chefs-lieux de commune rurale et 70 villages.

### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2014-77 du 04 décembre 2014 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 04/PCC du 05 janvier 2015 de Monsieur le Vice-Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution «*Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par*

*ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent être plus modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;*

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour autorise la ratification de la Convention de financement n° CNE1157 02 S d'une subvention d'un montant de onze millions (11.000.000) d'Euros soit l'équivalent de sept milliards deux cent soixante-quinze millions cinq cent vingt-sept mille (7.275.527.000) francs CFA signée le 18 juillet 2014 à Niamey entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD) relative à la réalisation du projet de distribution d'électricité dans 14 nouveaux quartiers de Niamey, du raccordement des villes de Gouré, Ouallam et Tchintabaraden aux réseaux existants et de l'accès à l'électricité d'une trentaine de chefs-lieux de commune rurale et 70 villages ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, *«Les Traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;*

La Convention de financement n° CNE1157 02 S d'une subvention d'un montant de onze millions (11.000.000) d'Euros soit l'équivalent de sept milliards deux cent soixante-quinze millions cinq cent vingt-sept mille (7.275.527.000) francs CFA signée le 18 juillet 2014 à Niamey entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD) s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi conformément à l'article 169 de la Constitution ;

La loi n° 2014-77 du 04 décembre 2014 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 28 février 2015 dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Convention de financement n° CNE1157 02 S d'une subvention d'un montant de onze millions (11.000.000) d'Euros soit l'équivalent de sept milliards deux cent soixante-quinze millions cinq cent vingt-sept mille (7.275.527.000) francs CFA signée le 18 juillet 2014 à Niamey entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD) relative à la réalisation du projet de distribution d'électricité dans 14 nouveaux quartiers de Niamey, du raccordement des villes de Gouré, Ouallam et Tchintabaraden aux réseaux existants et de l'accès à l'électricité d'une trentaine de chefs-lieux de commune rurale et 70 villages est pris dans les délai et matière prévus par la loi d'habilitation n° 2014-77 du 04 décembre 2014 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

**En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

- Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Convention de financement n° CNE1157 02 S d'une subvention d'un montant de onze millions (11.000.000) d'Euros soit l'équivalent de sept milliards deux cent soixante-quinze millions cinq cent vingt-sept mille (7.275.527.000) francs CFA signée le 18 juillet 2014 à Niamey entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD) relative à la réalisation du projet de distribution d'électricité dans 14 nouveaux quartiers de Niamey, du raccordement des villes de Gouré, Ouallam et Tchintabaraden aux réseaux existants et de l'accès à l'électricité d'une trentaine de chefs-lieux de commune rurale et 70 villages est conforme à la Constitution ;
- Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 08 janvier 2015 où siégeaient Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Président, Mori Ousmane SISSOKO, Larwana IBRAHIM, Mano SALAOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Adamou ISSAKA, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

Le Président

Le Greffier

Abdou DANGALADIMA

Me Adamou ISSAKA

